



☎ 03 82 50 17 75
Fax : 03 82 55 06 73

**Règlement en matière de démarchages
d'entreprises (Porte à Porte) sur le ban communal
de KERLING-lès-SIERCK**

Le Maire de la commune de KERLING-LES-SIERCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.131-1 à L.132-24 et L.221-1 à L.221-29.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Kerling-Lès-Sierck au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse sur personnes vulnérables,

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la Commune, 15 jours avant de commencer la prospection. Elle devra fournir :

- Une preuve d'inscription au registre du commerce.
- les cartes nationales d'identité cartes professionnelles et numéros de téléphone des agents exerçant,
- le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s),
- l'objet et la durée du démarchage,
- les secteurs de la Commune visés.

Article 2 : Les informations recueillies sur le formulaire « déclaration de démarchage » sont enregistrées sur un registre par le Service de la commune.

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux Services de la gendarmerie nationale ou de la Direction Départementale de la protection des populations.

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part du ou des démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produits de consommation courante en cours de tournée.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : Le Maire de la Commune ainsi que la Gendarmerie habilitée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Commune, une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la B.T.A. de RETTEL
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville

Fait à KERLING-LES-SIERCK, le 14/06/2024

Le Maire Guy HOCHARD

